

# RAPPORT ANNUEL DE 2018

*Loi sur la protection d'espèces  
animales ou végétales sauvages et  
la réglementation de leur commerce  
international et interprovincial*



Cat. No.: CW70-5F-PDF

ISSN: 1926-1896

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine

200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel : [ec.enviroinfo.ec@canada.ca](mailto:ec.enviroinfo.ec@canada.ca)

Photo de couverture : © Colleen Gara, autorisée par Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

# Table des matières

|                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>FAITS SAILLANTS</b>                                                                       | <b>IV</b> |
| <b>1. INTRODUCTION</b>                                                                       | <b>1</b>  |
| 1.1. Objet                                                                                   | 1         |
| 1.2. LPEAVSRCII et CITES                                                                     | 1         |
| 1.3. Responsabilités dans l'administration de la LPEAVSRCII                                  | 3         |
| <b>2. GESTION D' ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE</b>             | <b>3</b>  |
| 2.1. Aperçu de la délivrance de permis                                                       | 3         |
| 2.1.1. Exigences                                                                             | 3         |
| 2.1.2. Exemptions                                                                            | 5         |
| 2.1.3. Délivrance et suivi des permis et des certificats canadiens en vertu de la LPEAVSRCII | 5         |
| 2.2. Permis de la CITES délivrés en 2018                                                     | 6         |
| 2.2.1. Permis d'exportation et certificats de réexportation                                  | 6         |
| 2.2.2. Permis pour expéditions multiples                                                     | 10        |
| 2.2.3. Importations au Canada                                                                | 11        |
| 2.2.4. Certificats spécialisés de la CITES                                                   | 12        |
| 2.3. Autres permis délivrés                                                                  | 12        |
| 2.4. Partenaires commerciaux du Canada                                                       | 13        |
| <b>3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES</b>                       | <b>13</b> |
| 3.1. Avis de commerce non préjudiciable                                                      | 13        |
| <b>4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA CITES ET DE LA LPEAVSRCII</b>          | <b>14</b> |
| 4.1. Activités de promotion de la conformité                                                 | 14        |
| 4.2. Activités d'application de la loi                                                       | 15        |
| 4.2.1. Inspections                                                                           | 15        |
| 4.2.2. Enquêtes                                                                              | 17        |
| 4.2.3. Infractions                                                                           | 17        |
| 4.2.4. Déclarations de culpabilité                                                           | 17        |
| 4.3. Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux                          | 19        |
| <b>5. COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>                                                         | <b>19</b> |
| 5.1. Conférences des Parties à la CITES                                                      | 19        |
| 5.2. Comités et groupes de travail de la CITES                                               | 20        |
| 5.3. Plans d'action pour les espèces nord américaines inscrites à l'annexe II de la CITES    | 21        |
| 5.4. Coopération internationale dans les activités d'application de la loi                   | 21        |
| 5.5. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime                                   | 22        |
| <b>6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>                                                     | <b>22</b> |

## FAITS SAILLANTS

### ***Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII)***

- **International :** Le Canada a participé à la 30<sup>e</sup> réunion du Comité pour les animaux, à la 24<sup>e</sup> réunion du Comité pour les plantes et à la 70<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Le Canada est actuellement le représentant régional nord américain et le président du Comité permanent ainsi que le président du Comité pour les plantes.
- **National :** En mai 2018, le Canada a prolongé l'interdiction d'une durée d'un an d'importer des salamandres pour une période indéfinie, à moins que l'importateur possède un permis. Cette mesure a été mise en place pour protéger les salamandres indigènes contre une maladie fongique dévastatrice.
- **Exportations :** Les autorités canadiennes ont délivré 5 512 permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES en vertu de la LPEAVSRCII. Comme par le passé, la majorité des exportations en 2018 comprenaient du ginseng à cinq folioles cultivé et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.
- **Importations :** Le Canada a délivré 160 permis d'importation de la CITES, destinés principalement à l'importation de vieil ivoire et de trophées de chasse provenant de chasses légitimes. De plus, 10 permis d'importation ont été délivrés pour l'importation d'espèces présentant un risque pour les écosystèmes canadiens, dont des chiens viverrins et des salamandres.
- **Application de la loi :** Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a mené 1 808 inspections en vertu de la LPEAVSRCII. Il y a eu 285 cas d'infraction à la LPEAVSRCII ou aux règlements connexes, qui ont donné lieu à des poursuites, à des saisies, à des contraventions ou à des avertissements. Environ 15 % des inspections étaient axées sur les espèces canadiennes présentant un risque élevé pour la conservation ou faisant face à un niveau élevé de non-conformité, et 85 % étaient axées sur des espèces étrangères répondant à ces mêmes critères.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. OBJET

Le présent rapport répond à l'obligation du ministre de l'Environnement de soumettre un rapport annuel sur l'application de la LPEAVSRCII, en vertu de son article 28. Le rapport porte sur l'application de la Loi en 2018.

La présente section contient des renseignements sur la LPEAVSRCII et présente les responsabilités d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans l'application de la Loi. Les prochaines sections portent sur les sujets suivants :

- la gestion des espèces animales et végétales faisant l'objet d'un commerce;
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces sauvages;
- la promotion de la conformité et l'application de la Loi;
- la coopération internationale.

## 1.2. LPEAVSRCII ET CITES

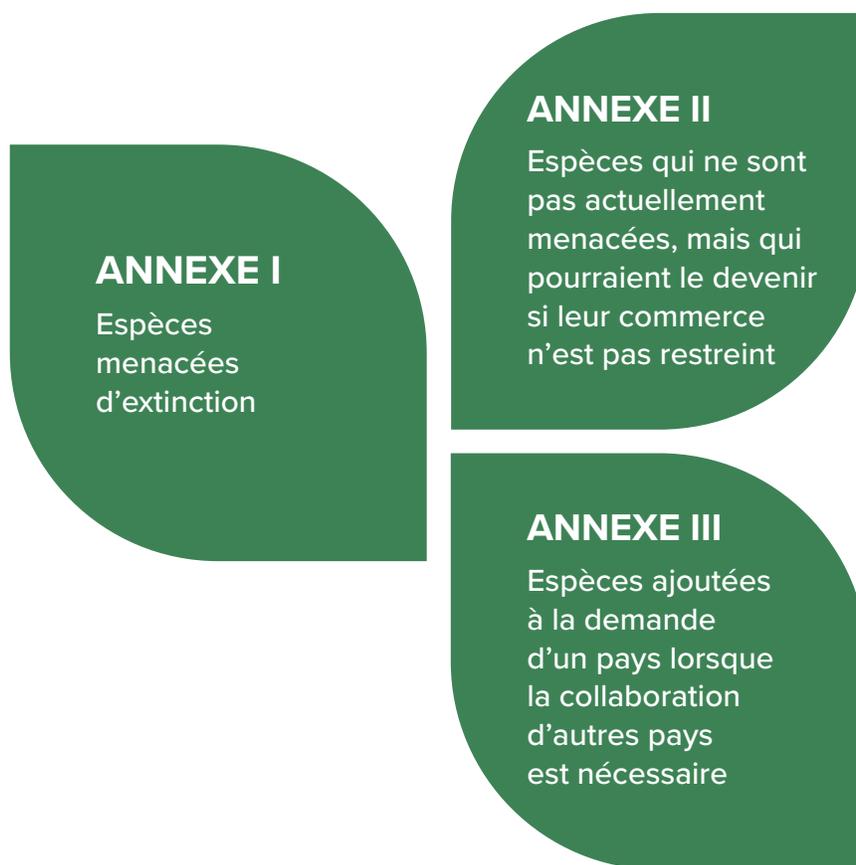
La LPEAVSRCII et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (RCEAVS), entrés en vigueur le 14 mai 1996, confèrent au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces animales et végétales et aident le Canada à s'acquitter de ses obligations internationales prévues dans la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES)<sup>1</sup>.

L'objectif principal de la LPEAVSRCII consiste à protéger certaines espèces animales et végétales en mettant en oeuvre la CITES, en réglementant le commerce international et interprovincial des animaux et des plantes et en protégeant les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces nuisibles. La LPEAVSRCII réglemente également le commerce interprovincial des espèces animales et végétales et interdit l'importation d'espèces dont la capture, la possession, la distribution et le transport sont interdits ou réglementés par les lois d'un pays étranger.

La CITES est entrée en vigueur en 1975 et a été adoptée par plus de 180 pays. Elle établit des contrôles sur le mouvement et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales qui sont menacées de surexploitation, ou qui sont susceptibles de le devenir, en raison de pressions commerciales. Ces espèces sont déterminées par les Parties à la Convention et sont énumérées dans l'une des trois annexes de la Convention en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

---

<sup>1</sup> [www.cites.org](http://www.cites.org)



Les espèces dont le commerce est contrôlé au Canada sont inscrites aux trois annexes du RCEAVS.

**ANNEXE I** Contient tous les animaux de la faune et toutes les plantes de la flore des trois annexes de la CITES. L'importation et l'exportation ou le transport interprovincial de ces espèces nécessitent un permis, à moins d'une exemption.

**ANNEXE II** Énumère les autres espèces végétales et animales qui ne figurent pas nécessairement dans les annexes de la CITES, mais qui nécessitent un permis d'importation. Ce sont des espèces qui peuvent poser un risque pour les écosystèmes canadiens.

**ANNEXE III** Comprend les espèces de l'annexe I reconnues par le Canada comme étant en voie de disparition ou menacées.

### 1.3. RESPONSABILITÉS DANS L'ADMINISTRATION DE LA LPEAVSRCII

ECCC est responsable de l'administration de la LPEAVSRCII et est l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés aux fins de la CITES.

ECCC, en tant qu'organe de gestion, a la responsabilité générale de vérifier et de valider les demandes de commerce international de spécimens d'animaux et de plantes qui sont réglementés en vertu de la CITES, en provenance ou à destination du Canada. Cette responsabilité comprend des activités telles que la délivrance de permis et de certificats de la CITES.

ECCC, en tant qu'autorité scientifique, a la responsabilité générale de déterminer, au Canada, si le commerce international d'une espèce est nuisible à sa survie. Cette responsabilité comprend la surveillance du commerce international des espèces animales et végétales sauvages à destination ou en provenance du Canada pour veiller à ce que les niveaux actuels de commerce soient viables.

Pêches et Océans Canada a la responsabilité de délivrer les permis et de valider les demandes d'exportation de spécimens des espèces aquatiques visées par la CITES. Ressources naturelles Canada agit en tant que conseiller sur les questions relevant de la CITES liées au bois et aux espèces d'arbres. De plus amples renseignements sur les rôles et responsabilités des ministères fédéraux en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de la CITES sont accessibles en ligne, à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/roles-responsabilites.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/roles-responsabilites.html).

L'application de la LPEAVSRCII, supervisée par ECCC, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'ECCC, au besoin.

ECCC maintient une entente en matière d'exécution de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord Ouest et le Nunavut. Selon ces ententes et ces protocoles d'entente, les quatre provinces et les deux territoires sont responsables de faire observer la LPEAVSRCII relativement au commerce interprovincial des espèces sauvages dans leur secteur de compétence.

## 2. GESTION D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE

### 2.1. APERÇU DE LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

#### 2.1.1. Exigences

##### CITES

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur la collaboration internationale pour réglementer la circulation transfrontalière des espèces inscrites aux annexes de la CITES, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément à la LPEAVSRCII; l'annexe I du RCEAVS englobe toutes les espèces inscrites à la CITES.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Les espèces inscrites à l'annexe I nécessitent un permis d'importation et un permis d'exportation.
- Les espèces inscrites à l'annexe II nécessitent un permis d'exportation.
- Les espèces inscrites à l'annexe III nécessitent un permis d'exportation ou un certificat d'origine.

ECCC délivre tous les permis d'exportation et les certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation et d'autres certificats spécialisés de la CITES. En collaboration avec certaines provinces et certains territoires du Canada, ECCC délivre des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les spécimens d'espèces indigènes récoltées au Canada. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES.

### Autres permis

En plus de délivrer des permis pour les espèces inscrites à la CITES, ECCC délivre tous les permis d'importation d'espèces qui peuvent présenter un risque pour les écosystèmes canadiens. Ces espèces sont inscrites à l'annexe II du RCEAVS.

Le tableau 1 décrit les différents types de permis et de certificats de la CITES qui sont délivrés au Canada.

**Tableau 1 : Types de permis et de certificats canadiens requis en vertu de la LPEAVSRCII**

| Type de permis ou de certificat    | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Permis d'importation</b>        | Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également à l'annexe I de la CITES. Un permis d'exportation doit également être obtenu du pays exportateur pour autoriser l'importation au Canada. La période maximale de validité d'un permis d'importation est d'un an.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Permis d'exportation</b>        | Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également aux annexes I et II de la CITES et seront exportés du Canada. Un permis d'exportation est requis pour les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES lorsque le Canada les y a inscrites (p. ex., le morse). Des envois multiples au titre d'un permis peuvent être autorisés lorsque le demandeur compte faire des transactions multiples au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois. |
| <b>Certificat de réexportation</b> | Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS exportés du Canada après y avoir été légalement importés à une date antérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Certificat de propriété</b>     | Délivré pour autoriser les déplacements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels vivants visés par la CITES (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période maximale de validité d'un certificat de propriété est de trois ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

| Type de permis ou de certificat                                          | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Certificat de circulation provisoire/<br/>d'exposition itinérante</b> | Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement à l'extérieur du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens d'orchestre, de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la CITES ou élevés en captivité, et aux spécimens multipliés artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer avec des instruments de musique qui comprennent des parties fabriquées à partir d'espèces visées par la CITES (p. ex., l'ivoire ou le palissandre du Brésil). La période maximale de validité d'un certificat de circulation provisoire est de trois ans. |
| <b>Certificat scientifique</b>                                           | Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES, de spécimens de musée, de recherche ou d'herbier. La période maximale de validité d'un certificat scientifique est de trois ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Permis espèce nuisible</b>                                            | Un permis d'importation est nécessaire pour les spécimens des espèces qui présentent un risque pour les écosystèmes canadiens, énumérées à l'annexe II du RCEAVS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### 2.1.2. Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la LPEAVSRCII pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Quatre exemptions sont prévues au RCEAVS : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et certains trophées de chasse. L'exemption relative aux trophées de chasse s'applique aux trophées frais, congelés ou salés d'ours noir et de grue du Canada pour les chasseurs américains qui retournent aux États-Unis avec leurs trophées prélevés au Canada, ou pour les chasseurs canadiens de retour au Canada avec leurs trophées prélevés aux États-Unis. De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent en ligne à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-espèces-menacées-extinction/legislation-protection-animaux-plantes-sauvages/exemptions-permis.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-espèces-menacées-extinction/legislation-protection-animaux-plantes-sauvages/exemptions-permis.html).

Les exemptions ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du RCEAVS, et l'obtention de tous les permis exigés en vertu de la CITES est nécessaire dans le cas de ces espèces.

### 2.1.3. Délivrance et suivi des permis et des certificats canadiens en vertu de la LPEAVSRCII

Normes de service

ECCC a établi des normes de service pour les décisions en matière de permis en vertu de la LPEAVSRCII et la délivrance des permis. L'objectif d'ECCC est de fournir des décisions en matière de permis qui cadrent avec ces normes pour au moins 90 % de toutes les demandes de permis. Le rendement fait l'objet d'un suivi selon l'exercice financier.

Avril 2018 à mars 2019

ECDC a atteint la cible de rendement pour tous les types de permis de la CITES, sauf pour les permis des trophées de chasse. La cible de rendement établie pour les trophées de chasse est de 90 % des permis délivrés en 21 jours civils ou moins; ECDC a délivré 82 % des permis dans ce délai. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis/normes-services-objectifs-rendement.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis/normes-services-objectifs-rendement.html).

La cible de rendement pour les décisions sur les permis espèce nuisible en vertu du RCEAVS est établie à 90 % des permis délivrés en 70 jours civils ou moins; ECDC a délivré 89 % des permis dans ce délai. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/especes-nuisibles-ecosystemes/normes-rendement-permis-import.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/especes-nuisibles-ecosystemes/normes-rendement-permis-import.html).

## 2.2. PERMIS DE LA CITES DÉLIVRÉS EN 2018

### 2.2.1. Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois.

Les certificats de réexportation sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens introduits au Canada grâce à des permis délivrés par des pays étrangers et qui ont ensuite été réexportés depuis le Canada.

Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2018 par les bureaux canadiens de délivrance de permis de la CITES, qui ont totalisé 5 512 permis et certificats.

**Tableau 2 : Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés par des bureaux canadiens de délivrance de permis de la CITES en 2018**

| Autorité canadienne                           | Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés | Pourcentage du total des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gouvernement fédéral</b>                   |                                                                            |                                                                                            |
| Environnement et Changement climatique Canada | 3 810                                                                      | 69,12 %                                                                                    |
| Pêches et Océans Canada                       | 178                                                                        | 3,23 %                                                                                     |
| <b>Provinces/territoires</b>                  |                                                                            |                                                                                            |
| Colombie Britannique                          | 846                                                                        | 15,35 %                                                                                    |
| Ontario                                       | 442                                                                        | 8,02 %                                                                                     |
| Nouveau-Brunswick                             | 133                                                                        | 2,41 %                                                                                     |
| Yukon                                         | 103                                                                        | 1,87 %                                                                                     |
| <b>Total</b>                                  | <b>5 512</b>                                                               | <b>100 %</b>                                                                               |

Chaque permis d'exportation ou certificat de réexportation peut autoriser l'exportation de plusieurs spécimens ou espèces, et chaque espèce et leurs parties ou produits dérivés y sont inscrits. Dans le cas de l'exportation d'échantillons biomédicaux, un permis pourrait inclure des centaines de spécimens individuels (p. ex., sang, sérum, lames de microscope, blocs de paraffine, etc.). Dans d'autres cas, il peut y avoir peu de spécimens inscrits sur le permis, mais de grandes quantités pour chaque spécimen (p. ex., des centaines de peaux de lynx roux provenant d'une vente aux enchères de fourrures). À l'instar des dernières années, les espèces animales les plus couramment inscrites sur les permis d'exportation et de réexportation en 2018 sont les suivantes :

- Ours noir américain
- Lynx roux
- Lynx du Canada
- Macaque crabier
- Grizzli
- Puma
- Narval
- Loutre du Canada
- Ours blanc
- Loup

**Ours noir américain**  
Photo : Buck Shreck, autorisée par Getty Images



**Lynx du Canada**  
Photo : Kathleen Reeder Wildlife Photography, autorisée par Getty Images



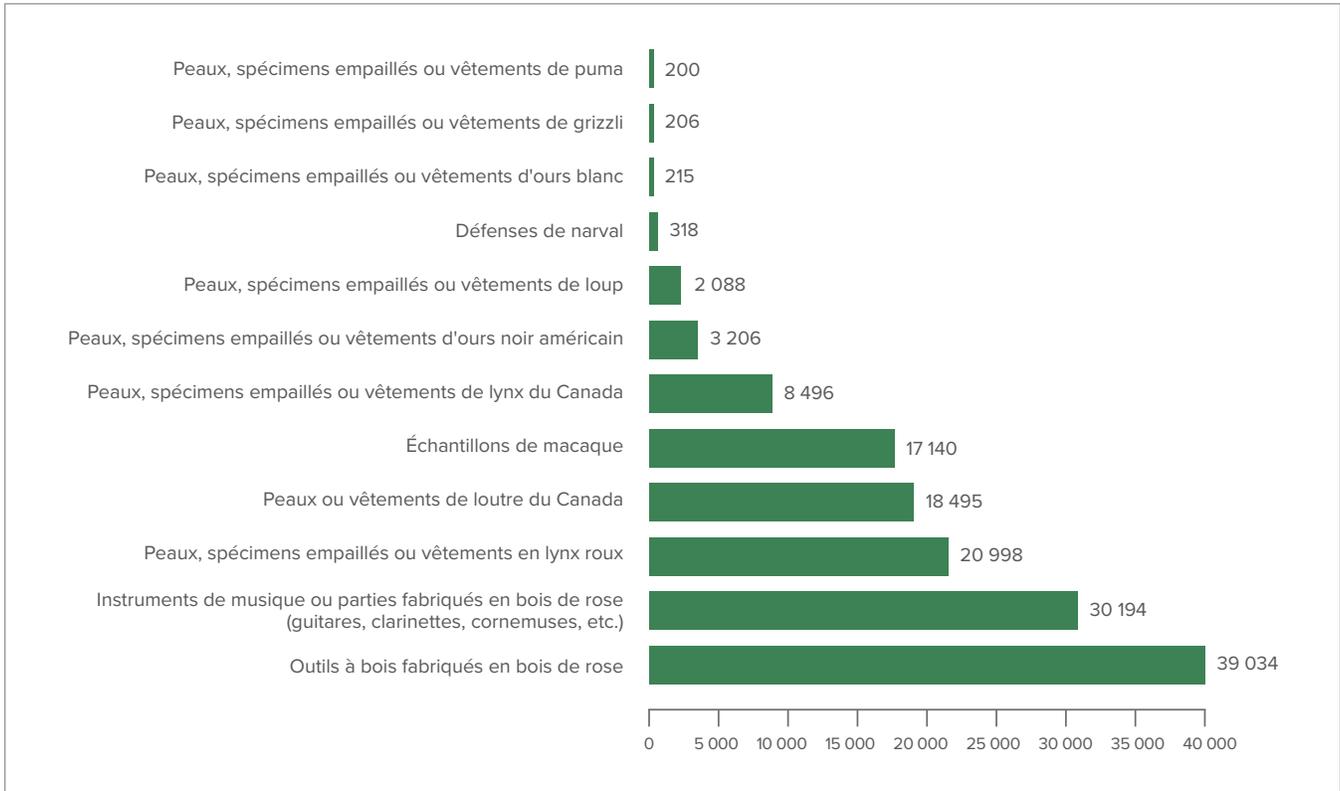
**Loutre du Canada**  
Photo : Brooke Anderson Photography, autorisée par Getty Images

Le Canada a également réexporté un nombre important d'articles fabriqués en bois de rose, comme des instruments de musique et des outils à bois. Le Canada est le plus grand exportateur de ginseng à cinq folioles, qui est cultivé en Ontario.

Chaque pays faisant partie de la CITES est tenu de présenter au Secrétariat de la CITES un rapport détaillé sur ce qui a été permis par ce pays au cours d'une année civile. Ce rapport doit être remis le 31 octobre de l'année suivante (p. ex., le rapport annuel de 2017 devait être présenté le 31 octobre 2018 et le rapport annuel de 2018 doit être présenté le 31 octobre 2019).

La figure 1 indique le nombre d'exportations ou de réexportations déclarées dans le rapport annuel de 2017 que le Canada a présenté à la CITES en octobre 2018.

**Figure 1 : Nombre d'exportations ou de réexportations déclarées dans le rapport annuel de 2017 que le Canada a présenté à la CITES**



Remarque : Le rapport annuel de 2017 qu'ECCC a présenté à la CITES indiquait 3 214 798 kg de ginseng à cinq folioles.

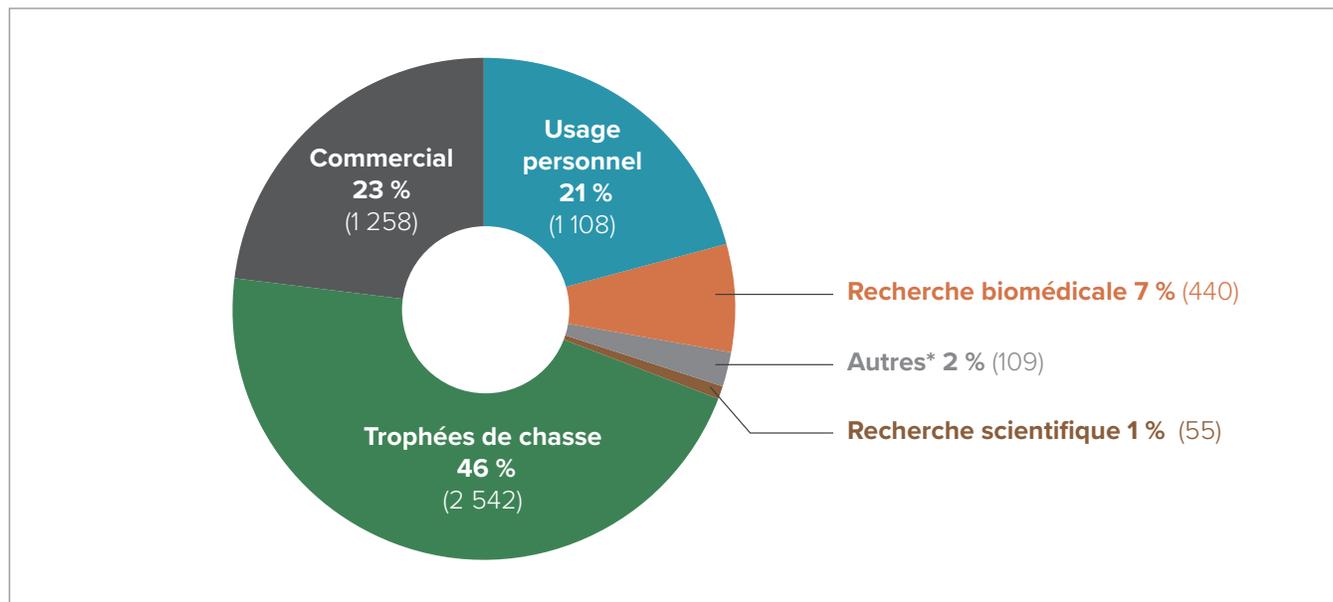
En 2018, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les codes de buts de la transaction ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans la Résolution 12.3 de la CITES<sup>2</sup>.

- Trophées de chasse
- Usage personnel
- Recherche scientifique
- Usage commercial
- Recherche biomédicale
- Autres

La figure 2 montre le pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2018, par but de transaction.

<sup>2</sup> La Résolution 12.3 de la CITES sur les permis et les certificats a été adoptée en 2002 et révisée en 2016.

**Figure 2 : Pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2018, par but de transaction**

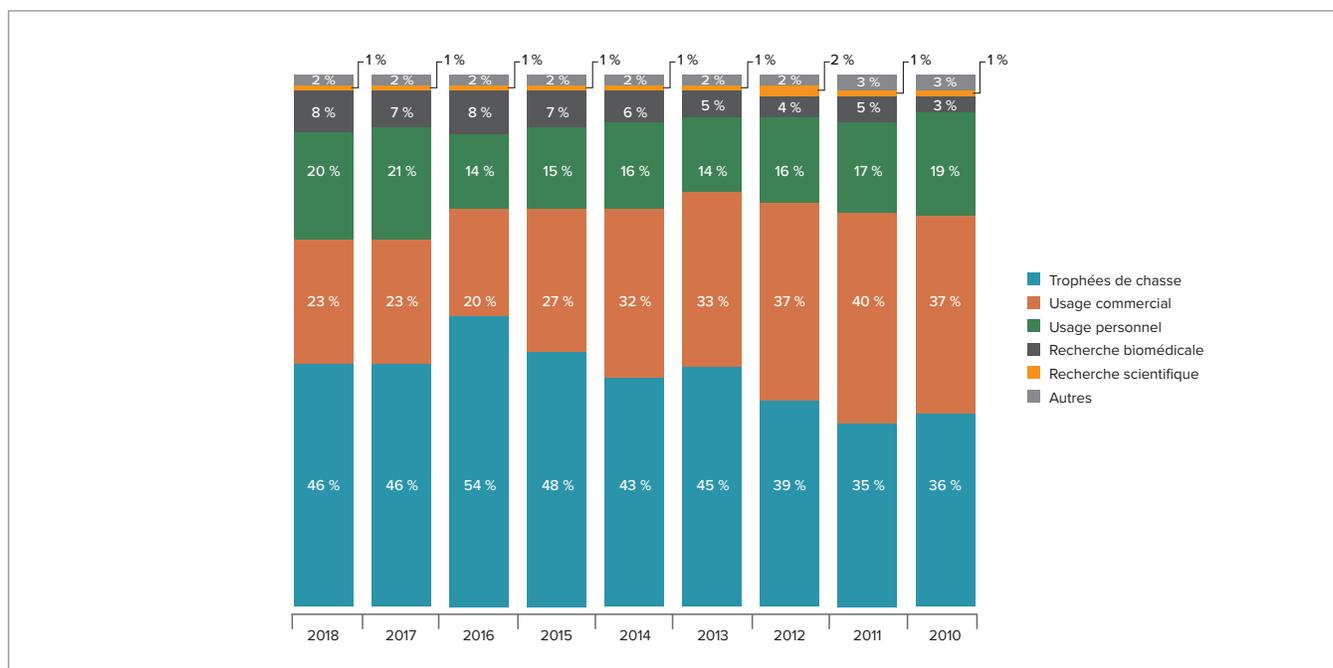


Remarque : Le but de la transaction pour les permis d'exportation et de réexportation est relativement constant d'une année à l'autre.

\*Les autres usages englobent les expositions (18), les jardins zoologiques (36), les activités éducatives (6), la reproduction (26), l'application de la loi (9), les jardins botaniques (0) et la réintroduction dans la nature (14). Elles comptent chacune pour une si petite quantité de spécimens qu'elles sont regroupées et représentées ensemble.

La figure 3 montre le pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés entre 2010 et 2018, par but de transaction.

**Figure 3 : Pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés dans les années précédentes, par but de transaction (certains chiffres ont été arrondis)**



Le tableau 3 indique le nombre de permis d'exportation délivrés pendant chacune des cinq années civiles suivantes pour les ours blancs capturés au Canada pour chaque saison.

**Tableau 3 : Nombre de permis d'exportation de la CITES délivrés chaque année pour les ours blancs capturés au Canada et ventilation du nombre total par saison de chasse des ours**

| Année d'exportation | Nombre total de permis d'exportation délivrés | Nombre d'ours blancs par saison de chasse* |           |           |           |           |           |           |           |           |           |                    |
|---------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------|
|                     |                                               | 2018-2019                                  | 2017-2018 | 2016-2017 | 2015-2016 | 2014-2015 | 2013-2014 | 2012-2013 | 2011-2012 | 2010-2011 | 2009-2010 | Avant juillet 2009 |
| 2018                | 206                                           | 1                                          | 57        | 40        | 45        | 27        | 18        | 5         | 3         | 0         | 0         | 10                 |
| 2017                | 215                                           | 0                                          | 0         | 45        | 79        | 29        | 24        | 16        | 9         | 7         | 0         | 6                  |
| 2016                | 232                                           | 0                                          | 0         | 0         | 67        | 57        | 50        | 28        | 7         | 11        | 0         | 12                 |
| 2015                | 292                                           | 0                                          | 0         | 0         | 0         | 50        | 87        | 88        | 27        | 20        | 7         | 13                 |
| 2014                | 237                                           | 0                                          | 0         | 0         | 0         | 0         | 56        | 99        | 32        | 18        | 6         | 26                 |

Remarque : Il est important de signaler que même si un permis pour un ours blanc particulier est délivré au cours d'une année civile, l'exportation réelle peut ne pas avoir lieu pour diverses raisons (p. ex., permis expiré avant que l'expédition puisse avoir lieu, expédition annulée, remplacement de peau par une naturalisation complète, etc.). Un permis pourrait être délivré de nouveau au cours des années suivantes pour un ours blanc qui n'a jamais été exporté en vertu d'un permis délivré antérieurement.

\* La saison de chasse commence en juillet d'une année donnée et se termine en juin de l'année suivante. Par exemple, la saison de chasse 2018-2019 a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et s'est terminée le 30 juin 2019.

### 2.2.2. Permis pour expéditions multiples

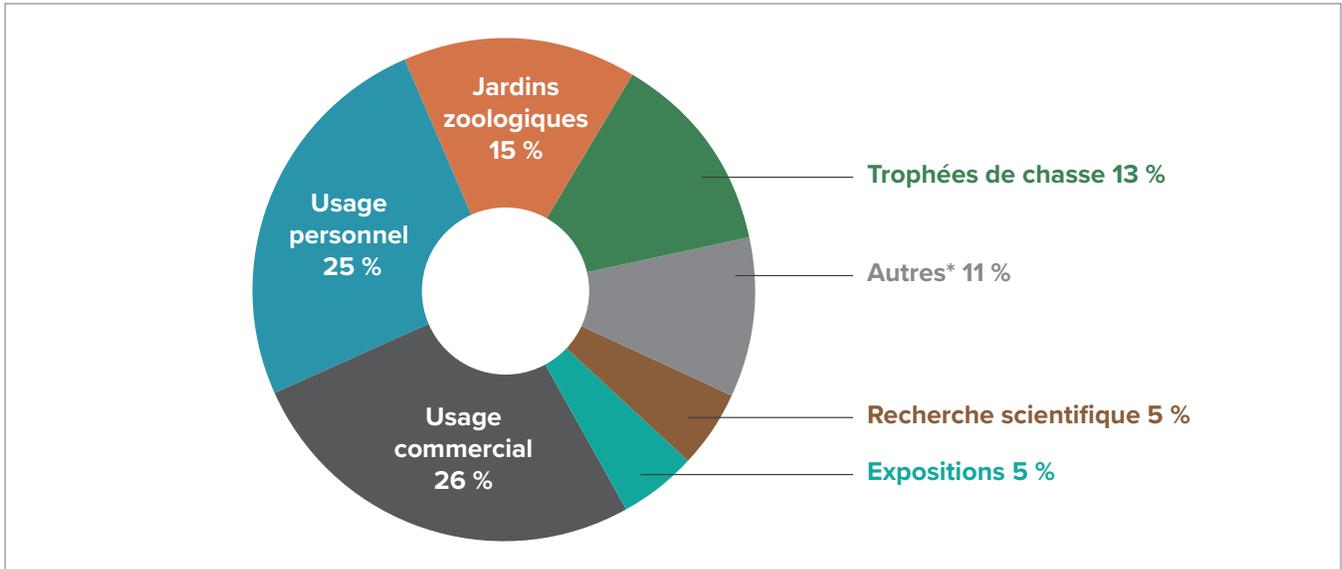
Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples de spécimens qui ont été approuvées par le bureau de délivrance de permis. Le titulaire du permis ou du certificat a la responsabilité d'indiquer la destination, les spécimens et les quantités qui constituent chaque expédition. Cette procédure simplifiée aide les titulaires de permis qui font le commerce de spécimens ayant peu ou n'ayant pas d'impact sur la conservation de l'espèce concernée. Des 5 512 permis d'exportation et certificats de réexportation indiqués au tableau 2, 755 autorisaient des expéditions multiples, représentant 47 959 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples ont été délivrés aux producteurs et aux distributeurs de ginseng à cinq folioles.

Au Canada, l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles multiplié artificiellement (jusqu'à 4,5 kg) pour usage personnel est autorisée par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée utilisant des autocollants apposés sur le ginseng. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 39 217 expéditions des 41 230 expéditions de ginseng autorisées en 2018.

### 2.2.3. Importations au Canada

La figure 4 illustre la répartition, par code de but de la transaction, des permis d'importation de la CITES délivrés en 2018.

**Figure 4 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2018, par but de transaction**

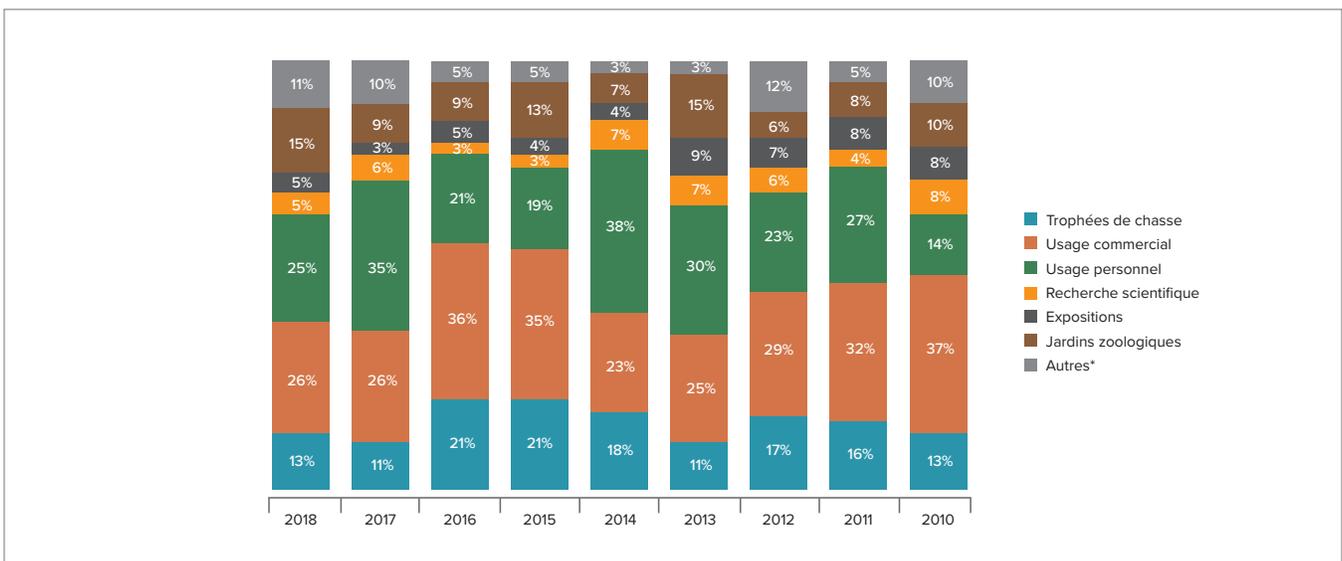


Remarque : Les importations à des fins commerciales représentent principalement les plantes multipliées artificiellement, les spécimens pré-Convention (p. ex. les antiquités contenant de l'ivoire) et les animaux élevés en captivité (p. ex. les faucons et les perroquets).

\*Les autres usages comprennent la reproduction, l'application de la loi et la multiplication.

La figure 5 indique le pourcentage de l'ensemble des permis d'importation de la CITES délivrés de 2010 à 2018, par but de transaction.

**Figure 5 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés de 2010 à 2018, par but de transaction**



\*Les autres usages comprennent la reproduction, l'application de la loi et la multiplication.

## 2.2.4. Certificats spécialisés de la CITES

Comme l'indique le tableau 1, de nombreux types de permis et de certificats sont délivrés au Canada en vertu de la LPEAVSRCII. Les certificats spécialisés de la CITES autorisent la circulation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES dans des cas précis. Il existe trois types de certificats spécialisés :

- **Certificat de propriété** – autorise les propriétaires d'animaux de compagnie visés par la CITES d'effectuer des déplacements transfrontaliers avec leurs animaux de compagnie.
- **Certificat de circulation provisoire** – autorise les déplacements à l'extérieur du Canada avec des articles fabriqués à partir d'espèces visées par la CITES, comme des musiciens avec leurs instruments (p. ex. des cornemuses contenant de l'ivoire) ou des pièces de musées et de galeries d'art.
- **Certificat scientifique** – utilisé par des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES pour échanger des spécimens avec les établissements enregistrés auprès de la CITES d'autres pays. Ce certificat facilite le déplacement d'échantillons scientifiques aux fins de recherches et de catalogage.

Bien que ces certificats spécialisés représentent un nombre modeste de permis délivrés chaque année, ils assument une fonction très importante en facilitant le déplacement de spécimens d'espèces visées par la CITES dans les situations posant un faible risque.

Le tableau 4 indique le nombre de certificats délivrés, par type, de 2010 à 2018.

**Tableau 4 : Certificats de la CITES délivrés de 2010 à 2018, par type**

| Année | Certificat de propriété | Certificat de circulation provisoire | Certificat scientifique | Total |
|-------|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------|-------|
| 2018  | 49                      | 37                                   | 7                       | 93    |
| 2017  | 65                      | 41                                   | 11                      | 117   |
| 2016  | 104                     | 40                                   | 1                       | 145   |
| 2015  | 68                      | 27                                   | 5                       | 100   |
| 2014  | 68                      | 45                                   | 13                      | 126   |
| 2013  | 88                      | 33                                   | 5                       | 126   |
| 2012  | 74                      | 25                                   | Aucune donnée           | 99    |
| 2011  | 62                      | 4                                    | 4                       | 70    |
| 2010  | 82                      | 13                                   | Aucune donnée           | 95    |

## 2.3. AUTRES PERMIS DÉLIVRÉS

Le Canada exige des permis d'importation pour certaines espèces qui peuvent présenter un risque pour les écosystèmes canadiens, mais qui ne figurent pas nécessairement dans les annexes de la CITES (nommés « permis pour espèces nuisibles »). Ces espèces sont inscrites à l'annexe II du RCEAVS et englobent les chiens viverrins, les mangoustes, les étourneaux, les mainates et les pique boeufs. L'annexe II du RCEAVS a été modifiée en mai 2018 en vue d'inclure toutes les espèces de l'ordre des Caudata (les salamandres, les tritons et les nectures) pour une durée indéterminée afin de poursuivre la protection qui a été amorcée en

Chien viverrin  
Photo : Christina Krutz,  
autorisée par Getty Images



mai 2017 et qui vise à protéger les salamandres et les écosystèmes du Canada contre une maladie fongique dévastatrice. Un champignon pathogène, le *Batrachochytrium salamandrivorans* (B. sal.), dévaste des populations de salamandres indigènes dans les pays d'Europe. On croit que le commerce des salamandres est le principal moyen par lequel la maladie s'est propagée à partir de l'Asie. Les salamandres sauvages jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes canadiens dans le cadre du réseau alimentaire, des éléments nutritifs et du cycle de carbone. Si le champignon est introduit dans les écosystèmes canadiens, les conséquences sur les salamandres du pays seraient probablement graves. Le Canada restreint l'importation de toutes espèces de salamandres appartenant à l'ordre des Caudata pour une période indéfinie, à moins que l'importateur possède un permis. Des permis sont requis pour tous les spécimens des espèces inscrites, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts (ou autres produits ou dérivés d'espèces de l'ordre de Caudata), y compris :

- les œufs;
- le sperme;
- les cultures tissulaires;
- les embryons.

Les permis pour espèces nuisibles sont habituellement délivrés dans deux cas : importation de salamandres vivantes pour des jardins zoologiques et des établissements scientifiques; importation de produits de fourrure ou de vêtements fabriqués à partir de chiens viverrins.

Le tableau 5 indique le nombre d'autres permis délivrés de 2017 à 2018.

**Tableau 5 : Autres permis délivrés de 2017 à 2018**

| Année | Animaux vivants (salamandres) | Vêtements | Total |
|-------|-------------------------------|-----------|-------|
| 2018  | 5                             | 5         | 10    |
| 2017  | 4                             | 1         | 5     |

## 2.4. PARTENAIRES COMMERCIAUX DU CANADA

Les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, particulièrement pour les exportations, demeurent les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. Les exportations vers les États-Unis et l'Union européenne consistent en un vaste éventail de spécimens et d'espèces. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du marché étranger du Canada pour cette espèce.

# 3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

## 3.1. AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE

Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question.

Cette preuve est ce qu'on appelle un avis de commerce non préjudiciable (NDF). Certains pays, comme les États-Unis et les pays membres de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne, de la part de ces pays, un examen plus rigoureux des exportations et des avis de commerce non préjudiciable des pays exportateurs.

Les avis de commerce non préjudiciable du Canada sont conformes à une résolution adoptée par la Conférence des Parties à la CITES et concordent avec l'orientation internationale donnée par les autorités scientifiques de la CITES et les conseils fournis par le Secrétariat de la CITES.

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable sont établis individuellement pour chacun des permis. Pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents sont préparés afin d'appuyer la délivrance de permis d'exportation. Les rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres aux espèces canadiennes sont élaborés selon un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces et des représentants des peuples Autochtones participent également à la préparation du rapport et à son examen. Le Canada dispose d'avis de commerce non préjudiciable permanents qui couvrent la plus grande partie du commerce des espèces récoltées au pays, notamment le ginseng à cinq folioles, l'esturgeon noir, l'ours noir, le lynx roux, le lynx du Canada, le cougar, l'hydraste du Canada, le loup gris, le grizzli, le narval, l'ours blanc, la loutre du Canada et la grue du Canada. Les rapports permanents sont examinés et, si nécessaire, mis à jour avec les renseignements les plus récents tous les trois ans. Ces rapports se trouvent à l'adresse suivante : [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/avis-commerce-non-prejudiciable.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/avis-commerce-non-prejudiciable.html).

## 4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA CITES ET DE LA LPEAVSRCII

### 4.1. ACTIVITÉS DE PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Pour veiller à la conformité aux dispositions de la LPEAVSRCII, ECCC travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'application de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, les organismes chargés de l'application de la loi et les offices de protection de la nature des différents territoires et provinces, ainsi que le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Sur la scène internationale, ECCC participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité avec la CITES.

La conformité avec la LPEAVSRCII est vérifiée par divers moyens, notamment le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des services frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des indices transmis par le public.

En 2018, ECCC a continué de promouvoir la conformité à la CITES et à la LPEAVSRCII à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aéroports, des centres des sciences, des bureaux de douane, des jardins zoologiques et des passages frontaliers ainsi que par l'entremise du Digital Display Network (outil de communication visuelle qui gère une « boucle » continue de messages liés aux

programmes et services du gouvernement du Canada) situés dans les centres Service Canada et les bureaux de Passeports Canada.

Salamandre tachetée  
Photo : Stephan Huwiler,  
autorisée par Getty Images

ECCC a également collaboré avec le jardin zoologique de Toronto pour effectuer une nouvelle exposition de la CITES. L'objectif des présentoirs de la CITES est de sensibiliser et d'informer les Canadiens au sujet des répercussions du commerce illégal des espèces sauvages et des espèces végétales et animales qu'ils ne peuvent pas importer au pays sans un permis d'importation de la CITES.



ECCC a fait la promotion de la conformité à sa restriction à l'importation de salamandres auprès de l'industrie des animaux de compagnie, des jardins zoologiques et des aquariums. Les activités comprenaient des messages sur les médias sociaux et des envois postaux aux intervenants concernés.

## 4.2. ACTIVITÉS D'APPLICATION DE LA LOI

Le braconnage et le trafic d'espèces sauvages nuisent aux efforts de conservation et constituent des menaces pesant sur la conservation des espèces, et la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite peut décimer des populations d'espèces. Le commerce illicite peut également compromettre les avantages socioéconomiques que le commerce légal d'espèces sauvages peut procurer à certaines collectivités.

Le trafic d'espèces sauvages augmente depuis 2005 à l'échelle mondiale. Le commerce illégal des espèces sauvages et les crimes environnementaux visent un large éventail d'espèces animales et végétales sur tous les continents, et sa valeur est estimée à 70 à 213 milliards de dollars américains par an<sup>3</sup>.

D'après le sommaire de recherche de 2017 intitulé *Wildlife Crime Status Update*<sup>4</sup>, des mesures d'innovation stratégiques, y compris le renforcement des contrôles nationaux et internationaux, commencent à montrer des effets positifs sur le commerce illicite d'espèces sauvages. Après avoir augmenté pendant 10 ans, les taux de commerce illicite se stabilisent, mais il faut suivre de près les activités pour améliorer continuellement la conservation et la protection des espèces sauvages.

### 4.2.1. Inspections

Des inspections sont effectuées pour veiller à ce que les importations et les exportations d'espèces animales et végétales soient conformes aux exigences de la LPEAVSRCII. Elles contribuent de manière importante à la collecte continue de données sur les risques de non-conformité et les menaces. L'analyse à laquelle ces données sont soumises par la suite est prise en compte dans l'établissement des priorités en fonction des risques pour la vérification de la conformité.

Les inspections sont soit planifiées de façon proactive soit menées en réponse à un renvoi issu d'un autre ministère ou organisme fédéral, par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, de gouvernements provinciaux ou territoriaux ou du public. Environ 15 % des inspections menées en vertu de la LPEAVSRCII ont visé des espèces canadiennes à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité, et 85 % concernaient des espèces étrangères qui répondaient à ces critères.

<sup>3</sup> Nellemann, C., Henriksen, R., Raxter, P., Ash, N., Mrema, E. (éd.). 2014. *The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources. A UNEP Rapid Response Assessment*. Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, Nairobi et Arendal. ([www.grida.no](http://www.grida.no)); [www.grida.no/publications/rr/crime](http://www.grida.no/publications/rr/crime).

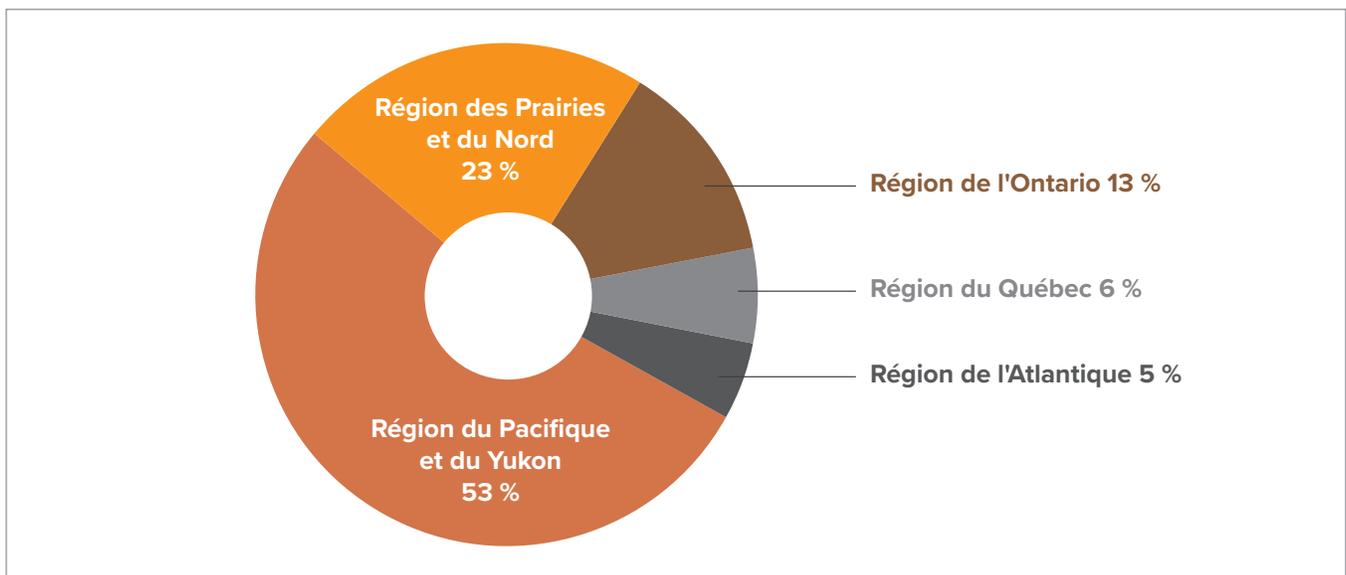
<sup>4</sup> [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/Research\\_brief\\_wildlife\\_su.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/Research_brief_wildlife_su.pdf)

En 2018, 1 808 inspections ont été effectuées en vertu de la LPEAVSRCII, dont un peu plus de 50 % dans la région du Pacifique et du Yukon. Vancouver constitue l'un des plus grands points de commerce international en Amérique du Nord. Son aéroport, son centre de courrier et ses ports maritimes font tous partie des points connaissant le volume le plus élevé au Canada.

L'aéroport international de Vancouver (YVR) occupe le deuxième rang des aéroports les plus occupés du Canada. Plus particulièrement, YVR sert de plaque tournante pour le transport des marchandises entre le Canada et la région de l'Asie-Pacifique. En réglementant la circulation d'espèces sauvages par l'entremise d'YVR, la Direction d'application de la loi sur la faune (DALF) est active dans deux principaux domaines : l'examen des expéditions commerciales qui arrivent et qui partent par l'entremise de transporteurs commerciaux (ainsi que par messagerie), et l'examen des importations personnelles par les bagages des passagers au terminal international des voyageurs.

La figure 6 présente les inspections effectuées en 2018 en vertu de la LPEAVSRCII, par région.

**Figure 6 : Inspections effectuées en 2018 en vertu de la LPEAVSRCII, par région**

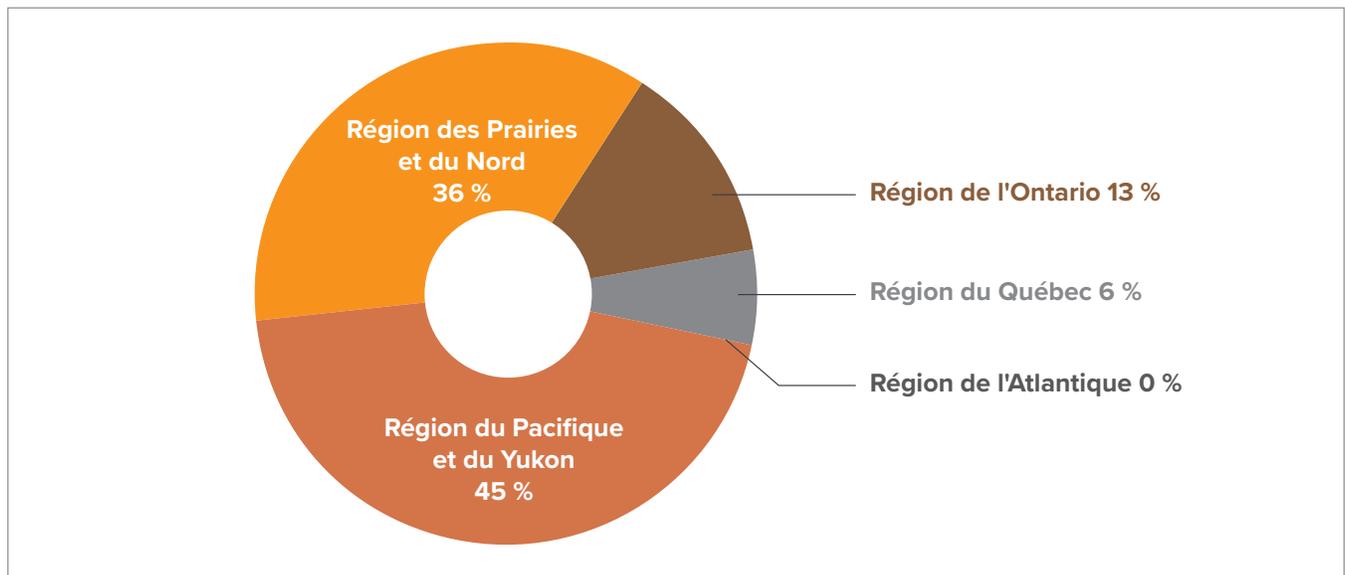


#### 4.2.2. Enquêtes

En 2018, ECCC a ouvert 16 nouvelles enquêtes liées au mouvement international ou interprovincial d'espèces sauvages. Les résultats des principales enquêtes d'ECCC, y compris les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi, sont publiés en ligne à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications.html). Il est à signaler que les enquêtes ouvertes ne correspondent pas nécessairement à celles qui sont publiées en ligne.

La figure 7 présente les nouvelles enquêtes ouvertes en 2018 en vertu de la LPEAVSRCII, par région.

**Figure 7 : Nouvelles enquêtes ouvertes en 2018 en vertu de la LPEAVSRCII, par région**



Remarque : Dans les chiffres fournis, le total des nouvelles enquêtes exclut les autres enquêtes qui se chevauchent par rapport aux années précédentes.

#### 4.2.3. Infractions

En 2018, il y a eu 285 cas enregistrés d'infraction à la LPEAVSRCII ou à son règlement qui ont donné lieu à des poursuites, des saisies, des contraventions ou des avertissements.

#### 4.2.4. Déclarations de culpabilité

En 2018, il y a eu 21 déclarations de culpabilité relatives à des infractions à la LPEAVSRCII ou à son règlement, qui ont donné lieu à des amendes totalisant 89 867 \$.

## Exemples d'infractions à la LPEAVSRCII ou à son règlement qui ont mené à des sanctions en 2018

| <b>Une entreprise établie à Banff est reconnue coupable d'avoir importé illégalement des espèces protégées de coraux au Canada</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Le propriétaire d'une entreprise à domicile d'articles pour animaux de compagnie mis à l'amende pour avoir importé illégalement des reptiles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le 4 décembre 2018, une entreprise de Banff (Alberta) a plaidé coupable à une infraction au paragraphe 6(2) de la LPEAVSRCII (importation sans permis) et a dû payer une amende de 10 000 \$. La Cour a également ordonné à l'entreprise de déclarer toutes les importations de produits d'origine animale ou végétale à ECCC avant l'importation, et ce, pendant une période de deux ans.</p> <p>Cette affaire a débuté en février 2016 lorsque des représentants de l'ASFC ont informé ECCC qu'une cargaison en provenance des États-Unis contenait du corail. L'inspection a permis de constater que la cargaison contenait environ 115 kilogrammes de corail bleu et de corail de pierre, deux espèces réglementées et visées par la CITES qui font l'objet d'exigences strictes en matière de délivrance de permis pour garantir que le commerce ne menace pas la survie des espèces dans la nature.</p> <p>De plus amples renseignements se trouvent à <a href="http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications/entreprise-banff-coupable-importe-illegalement-protectees-coraux-canada.html">www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications/entreprise-banff-coupable-importe-illegalement-protectees-coraux-canada.html</a>.</p> | <p>Le 20 juillet 2018, un Ontarien a plaidé coupable à une infraction à la LPEAVSRCII et a dû payer une amende de 7 000 \$, dont la somme a été versée au Fonds pour dommages à l'environnement du gouvernement du Canada<sup>5</sup>.</p> <p>Cette affaire a débuté en septembre 2017 lorsque des représentants de l'ASFC ont informé ECCC qu'il y avait des contradictions dans les documents accompagnant un envoi de reptiles importés d'Afrique. Dans le cadre de l'inspection, les agents ont découvert que l'envoi contenait quarante-deux lézards à queue épineuse <i>Uromastyx geyri</i>, une espèce réglementée et visée par la CITES. Le défendeur a été accusé et déclaré coupable d'avoir importé cette espèce au Canada sans posséder un permis valide.</p> <p>De plus amples renseignements se trouvent à <a href="http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications/proprietaire-entreprise-articles-animaux-compagnie-amende-importe-illegalement-reptiles.html">www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications/proprietaire-entreprise-articles-animaux-compagnie-amende-importe-illegalement-reptiles.html</a>.</p> |

<sup>5</sup> [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programmes/fonds-dommages-environnement.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/financement-environnement/programmes/fonds-dommages-environnement.html)

### Braconnage : 6 000 \$ d'amendes pour trois chasseurs du Québec

Le 26 janvier 2018, trois hommes de Dégelis (Québec) ont plaidé coupables à des accusations en lien avec le transport illégal, du Nouveau Brunswick au Québec, d'un orignal ayant fait l'objet de braconnage. En plus d'une sanction combinée de 6 000 \$ pour les infractions à la LPEAVSRCII, le tribunal a également ordonné la confiscation de la viande, de deux panaches et de deux certificats d'enregistrement d'originaux (Québec).



Photo : Archives/François Drouin, infoweekend.ca

L'un des hommes a également plaidé coupable à une infraction à la réglementation provinciale du Nouveau Brunswick et a dû payer une amende de 1 200 \$ en plus de passer sept jours en prison et de faire l'objet d'une ordonnance de probation d'un mois. L'homme n'a pas le droit de chasser ou de pêcher au Nouveau Brunswick pendant une période de cinq ans.

### Saisie d'une monture de taxidermie d'un tigre inscrit à l'annexe I de la CITES – crime organisé

Le 3 mai 2018, ECCC a reçu un renvoi du Département de police de Vancouver qui est entré dans une maison de vente aux enchères dans le cadre d'une opération antidrogue de grande envergure et découvert un tigre naturalisé.

Le tigre empaillé a été saisi par ECCC, car les propriétaires n'étaient pas présents et il n'y avait aucun moyen de déterminer si l'animal avait été obtenu de manière légale.

## 4.3. COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Comme il a été mentionné à la section 1.3, plusieurs organismes provinciaux et territoriaux ont conclu des protocoles d'entente et des accords avec le gouvernement fédéral permettant aux agents désignés d'appliquer la LPEAVSRCII. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux et territoriaux est profitable, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'exécution des lois sur la faune, en particulier lors d'opérations à grande échelle.

## 5. COOPÉRATION INTERNATIONALE

### 5.1. CONFÉRENCES DES PARTIES À LA CITES

La Conférence des Parties (CoP) à la CITES se tient tous les trois ans. La 18<sup>e</sup> réunion (CoP18) se tiendra du 17 au 28 août 2019 à Genève, en Suisse, et les réunions du Comité permanent se tiendront avant et après (CP71, le 16 août, et CP72, le 28 août). Entre deux réunions de la CoP, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent mettent en œuvre les directives provenant de la réunion précédente et se

préparent pour la réunion suivante. De plus amples renseignements sur la Conférence des Parties se trouvent sur le site Web d'ECCC à [www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/conference-des-parties.html](http://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/conference-des-parties.html).

ECCC a entrepris un certain nombre d'initiatives d'information et de consultation du public en prévision de la CoP18, y compris une séance d'information au sujet de la CITES au printemps 2018 et une séance de consultation et d'information du Comité permanent avant la CoP, en septembre 2018. De plus, les Canadiens ont été invités à faire des suggestions de propositions que le Canada devrait envisager de soumettre à la CoP; toutefois, aucune suggestion n'a été reçue. Le Canada tient à jour un site Web dédié à la CITES et une longue liste de distribution par courriel, et il planifie une réunion de consultation publique et une publication dans la *Gazette du Canada* pour mieux éclairer la participation du Canada à la CoP18.

À la fin de 2018, le Canada a présenté deux documents aux fins de discussion à la CoP18 en 2019.

Le premier document présenté par le Canada, en sa qualité de président du Comité permanent, vise à modifier les annexes de la CITES afin de réduire les contrôles de la CITES sur le commerce des produits du bois de rose. Les contrôles mis en place en 2017 concernaient toutes les formes du bois, y compris les produits finis. Le bois de rose n'est pas présent à l'état naturel au Canada. Cependant, il est utilisé dans 90 % des guitares et est couramment utilisé dans les cornemuses, les clarinettes, les flûtes et les outils à bois. Les contrôles sur les produits finis n'ont aucun avantage pour la conservation de l'espèce, et c'est pourquoi nous demandons la modification.

Le deuxième document propose l'élaboration d'une directive sur la présentation des décisions concernant l'inscription aux annexes de la CITES. Une telle directive serait utile au Canada et à d'autres pays semblables qui intègrent les modifications apportées aux annexes de la CITES directement dans leurs lois, en améliorant la prévisibilité et la transparence de la façon dont ces annexes sont présentées.

## **5.2. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA CITES**

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec les partenaires internationaux au titre de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités peuvent avoir une incidence sur les obligations du Canada aux termes de la CITES et influencer grandement les décisions adoptées par la CoP. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues lors de ces forums.

Les membres de ces comités sont élus pour chaque région de la CITES après chaque CoP. Le Canada fait partie de la région de l'Amérique du Nord, avec les États-Unis et le Mexique. En 2018, des Canadiens d'ECCC ont été membres et membres remplaçants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et le Canada a représenté l'Amérique du Nord au Comité permanent. De plus, Carolina Caceres, du Canada, a été élue présidente du Comité permanent et Adrienne Sinclair, du Canada, a été élue présidente du Comité pour les plantes.

### 5.3. PLANS D'ACTION POUR LES ESPÈCES NORD AMÉRICAINES INSCRITES À L'ANNEXE II DE LA CITES

Le Canada a participé à un projet coordonné par la Commission nord américaine de coopération environnementale (CNACE) pour mettre en œuvre des mesures prioritaires qui appuieront le commerce durable, légal et traçable de certaines espèces de tarentules, de tortues terrestres, de tortues marines, de bois et de requins inscrites à la CITES. Les activités réalisées en 2018 englobent ce qui suit :

- Quatre ateliers trinationaux (Canada, États-Unis et Mexique) pour renforcer la collaboration régionale, la collecte de renseignements et la capacité d'appuyer l'application de la loi et la mise en œuvre (particulièrement en ce qui concerne l'identification des espèces). Le Canada a tenu l'atelier sur l'identification et le commerce illégal transnational des ailerons de requin à Vancouver.
- Un examen de l'ébauche des évaluations, en fonction de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de 16 espèces de tarentules et un nouveau guide pour identifier les tarentules inscrites à la CITES en Amérique du Nord.
- Le lancement de pages de sites Web et d'une sensibilisation dans les réseaux sociaux pour expliquer les objectifs du projet et rendre compte de la mise en œuvre à l'intention du public, des experts et des parties intéressées (p. ex. [www3.cec.org/cites](http://www3.cec.org/cites)).
- L'établissement d'un partenariat et d'une stratégie de financement pour les mesures à venir.

### 5.4. COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES ACTIVITÉS D'APPLICATION DE LA LOI

#### Des agents canadiens interceptent 18 tonnes de viande d'anguille européenne présumée

Au printemps 2018, dans le cadre de l'opération Thunderstorm d'INTERPOL, ECCC a procédé à l'une des plus grandes détentions au monde, saisissant 18 tonnes de viande d'anguille européenne. ECCC et quatre provinces ont participé à cette opération qui a été la plus grande opération de lutte contre le trafic d'espèces sauvages jamais organisée avec 92 pays.

En raison du déclin des stocks de l'espèce, l'anguille européenne est classée comme étant gravement menacée d'extinction sur la liste rouge de l'UICN, est inscrite à l'annexe II de la CITES et fait l'objet d'un règlement sur l'anguille de l'Union européenne. De plus, son exportation depuis l'Europe et son importation en Europe sont suspendues depuis décembre 2010<sup>6</sup>.

Le résultat de cette opération de lutte contre le trafic d'espèces sauvages montre que les autorités peuvent retenir des produits et avoir des répercussions considérables sur le rendement du commerce illégal. Cette situation démontre la contribution des activités d'application de la loi au commerce international durable et à l'intégrité des écosystèmes de ces espèces.



Photo : Droit d'auteur © Tous les droits d'image réservés, 2001-2018, Kåre Telnes

<sup>6</sup> [www.illegalwildlifetrade.net/2018/07/27/europes-largest-wildlife-crime-illegal-trade-of-the-european-eel/](http://www.illegalwildlifetrade.net/2018/07/27/europes-largest-wildlife-crime-illegal-trade-of-the-european-eel/)

## 5.5. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

ECCC collabore avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour prendre part à la mise en commun, entre les pays des Amériques, d'expériences et de pratiques exemplaires en matière de prévention des crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts et de lutte contre ces crimes, pour mieux comprendre la relation entre ces crimes et le crime organisé dans les Amériques et pour cerner des stratégies et des activités conjointes éventuelles.

## 6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LPEAVSRCII, veuillez consulter le site Web d'ECCC à [www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/commerce-international-animaux-plantas-protectes.html](http://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/commerce-international-animaux-plantas-protectes.html) ou communiquer avec ECCC.

Environnement et Changement climatique Canada  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-4119  
Télécopieur : 819-953-6283  
Courriel : [ec.cites.ec@canada.ca](mailto:ec.cites.ec@canada.ca)